

Direction de l'Innovation et de la Stratégie

Affaire suivie par : Barbara LÉVÊQUE

Courriel : ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Appel à candidatures auprès des associations agréées représentants des usagers (RU)

Conseils territoriaux de santé (CTS) Bourgogne-Franche-Comté

1. L'appel à candidatures

Cet appel à candidatures s'adresse aux associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique afin de désigner des représentants des usagers de services de santé au sein des CTS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Les sièges par CTS se répartissent comme suit : six membres titulaires et six membres suppléants.

Cet appel à candidatures est dématérialisé par territoire de démocratie sanitaire sur la plateforme Démarches numériques (DN) dont le lien est disponible sur le site de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ars-bfc-aac-ru-cts>

2. Les conseils Territoriaux de Santé (CTS)

Les Conseils territoriaux de santé :

- Contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi, et à l'évaluation du Projet régional de santé, en particulier concernant l'organisation des parcours de santé. A ce titre ils peuvent s'emparer de tout type de sujet relatif à une thématique de santé au travers de groupes de travail.
- Sont informés de la création des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), et de la signature des contrats locaux de santé.
- Participent à l'élaboration du diagnostic territorial partagé mentionné au L1434-10 du Code de la Santé Publique.

- Donnent un avis sur le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale, arrêtés par le Directeur général.

Ses membres sont nommés pour **cinq ans, renouvelables une fois**.

L'ARS Bourgogne Franche Comté a fait le choix d'une **composition à 56 membres**, soit le maximum prévu afin de permettre une représentation la plus large possible des acteurs de santé et des partenaires. **Chaque titulaire dispose d'un suppléant**.

Le CTS est composé de **4 collèges, de deux personnalités qualifiées** (ces dernières nommées directement par la directrice générale de l'ARS), les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et le membre du comité de massif concerné.

Les 4 collèges sont les suivants :

- Collège 1 des professionnels et offreurs des services de santé (34 membres)
- Collège 2 des usagers et associations d'usagers (10 membres)
- Collège 3 des collectivités territoriales et de leurs groupements (7 membres)
- Collège 4 des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 membres)

Le CTS est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers. L'assemblée plénière établit un règlement intérieur.

3. Les critères de sélection des représentants d'usagers

- L'existence d'un agrément (au niveau national ou au niveau régional) de l'association désignant les représentants des usagers,
- La présence ou l'activité de l'association sur le territoire concerné
- Le suivi de la formation de base obligatoire des candidats, conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté du 17 mars 2016,
- La motivation du candidat : **la candidature ne sera pas recevable sans la lettre de motivation à rédiger selon le modèle joint au formulaire en ligne**

L'ARS veillera à :

- Assurer un équilibre entre les associations
- Assurer la parité homme – femme au sein du CTS
- Vérifier la complétude du formulaire de candidature
- Chaque association présente un ou plusieurs candidats. Les personnes qui siègent sont des personnes physiques. Il convient donc de renseigner avec précision le formulaire de candidature (un par personne proposée)

1. Autres précisions

- **Le mandat exercé est à titre gratuit** (article D.1432-52). Les frais occasionnés par les déplacements des membres du CTS, engagés dans le cadre de l'exécution de leur mandat, peuvent être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.
- **Une assiduité et une participation active** aux travaux du CTS **sont attendues des représentants** : « Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé qui est remplacé par une personne désignée dans les

mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir » (article R1434-34). Il est attendu du candidat une **capacité d'expression et d'action pour partager des points de vue, approfondir des sujets et contribuer ainsi à donner des avis éclairés sur la politique de santé en région**. L'intérêt porté aux sujets de la santé est donc primordial, en ayant une **posture à la fois de vigilance, de réflexion, de recherche d'équilibre** afin de participer à un **débat public construit**.

- **Les représentants associatifs siègent au sein du CTS dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.**
- Pour rappel, l'article R 1434-33 du code de la santé publique dispose que **nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre**, un candidat par conséquent, ne pourra être mandaté que **pour un seul siège d'un seul collègue**.

❖ **Pièce jointe en annexe :**

- Guide de la lettre de motivation,